

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 "AUGURA"

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1- DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "AUGURA"

ARTICLE II - OBJET

Cette association a pour objet de développer l'archéologie locale d'un point de vue scientifique, pour mieux comprendre le territoire de la préhistoire à nos jours, et d'un point de vue pédagogique, pour initier les enfants à l'archéologie et former les jeunes, les étudiants et tous les amateurs aux méthodes archéologiques.

Elle souhaite aussi agir pour la sauvegarde et la mise en valeur des sites archéologiques bâtis ou non bâtis et du patrimoine historique et naturel en général, et en ce sens sensibiliser la population à son environnement patrimonial.

ARTICLE III - MOYENS D' ACTIONS

Pour accomplir son objet, l'association peut réaliser (ou participer à) des opérations archéologiques terrestres et subaquatiques, que ces opérations relèvent de fouilles programmées, de sondages, d'expertises, de diagnostics, de prospection, de traitement des données en post-opération ou de tout autre type d'opération ayant trait à son objet.

Elle peut aussi effectuer toute opération légale, notamment publier des livres, bulletins d'information et imprimés de toutes sortes, organiser des réunions diverses, diffuser des messages dans la presse ou par tout autre moyen, réaliser des études pour des tiers, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement passer tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but. L'association poursuivra son objet par tous moyens, y compris sur le plan juridique et au besoin par le recours devant les juridictions compétentes.

L'association "AUGURA" exerce essentiellement ses activités dans le département du Maine-et-Loire (49), mais se donnera le droit d'intervenir, à titre ponctuel, dans d'autres territoires si le besoin s'en faisait ressentir. Il en sera de même à l'égard de tout fait, bien que né en dehors de son champ de compétence, de nature à altérer les espaces énoncés à l'article II dans le ressort géographique de ses activités.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de la Trésorière. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE V - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE VI - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres fondateurs les cinq personnes qui ont créé l'association et qui sont désignées dans le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Peuvent être membres de l'association toute personne morale ou physique qui en fait la demande, à condition qu'elle soit admise, suivant les formalités prévues par l'article VII.

ARTICLE VII - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VIII-RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'État, des départements, des communes, ou de toute autre collectivité
- Les dons manuels, le mécénat, le don d'entreprises...
- Toutes sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association : opérations archéologiques, création d'événements, encadrements techniques, formation ou toutes autres prestations relevant de son objet
- Du revenu ou du prêt de ses biens.
- Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE X- CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

L'association est dirigée par un conseil composé de 4 à 8 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association est administrée par un Conseil d'administration disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'Association par les présents statuts.

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée générale. Il doit s'appuyer, dans ses prises de décisions, sur l'avis du responsable scientifique de l'association.

ARTICLE XI - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en début d'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par un des membres du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire prend note des différentes délibérations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'AG fixe le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, qu'ils soient absents ou présents.

Chaque membre de l'association peut recevoir un pouvoir.

ARTICLE XIII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIV - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE

Tous les membres actifs sont co-responsables des engagements de l'association. L'association se décharge de toute responsabilité dans les actions menées sans l'approbation du CA.

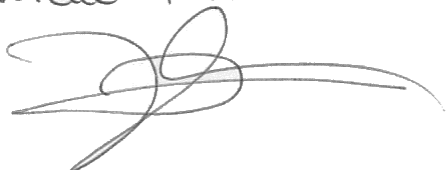
ARTICLE XVI - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Gennes Le 19 novembre 2014

Signatures

NOYELLE Anaïs



BRETONT Paul



Paul DEIN



Michèle ALLANCON
BRUGÈRES

